

CHAP. LXVIII

Loi constituant en corporation la ville de Windsor Mills

[Sanctionnée le 10 mars 1899]

Préambule.

ATTENDU que les dispositions du Code municipal ont cessé de répondre aux besoins des habitants du village de Windsor Mills ;

Attendu que les dits habitants ont, par leur pétition, demandé d'être constitués en corporation de ville, d'obtenir certains pouvoirs spéciaux non accordés par la loi régissant les corporations de ville et d'avoir une charte spéciale ;

Et attendu qu'il est de l'intérêt des contribuables du dit village que la dite pétition soit accordée ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

TITRE I

ORGANISATION DE LA CORPORATION

SECTION I

Constitution en corporation

- 1.** Le territoire compris dans les limites ci-après données est érigé en municipalité de ville sous le nom de "ville de Windsor Mills", et les habitants du dit village sont constitués en corporation de ville sous le nom de "corporation de la ville de Windsor Mills."
- 2.** La ville sera séparée du comté de Richmond pour toutes fins municipales.
- 3.** La corporation de la ville de Windsor Mills est régie par les dispositions de la loi concernant les corporations de ville contenue au chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus, sauf les cas où il y est dérogé expressément par la présente loi ou par les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

SECTION II

Bornes et divisions en quartiers

- 4.** Les limites de la ville de Windsor Mills sont les mêmes que celles du village de Windsor Mills, et, pour

écarter tout doute relativement à sa limite du côté de la rivière Saint-François, cette limite est déclarée suivre le centre de cette rivière à l'eau basse sur toute sa longueur devant la ville.

5. La ville est divisée en trois quartiers :

Le quartier Nord, qui comprend la moitié sud-est du lot onze, et les lots numéros douze et treize du douzième rang du canton de Windsor, sauf cette partie du lot treize comprise dans le quartier Sud ;

Division en
quartiers.
Quartier
Nord.

Le quartier Sud, qui comprend le lot numéro quinze du treizième rang du canton de Windsor, et cette partie du lot numéro treize, dans le douzième rang du dit canton, comprise dans les limites suivantes : les rues Saint-George, Church, Dearden, la ligne de division entre les propriétés de Michael J. Dearden et de John Samson, continuant en droite ligne vers la rivière Saint-François, et la ligne du côté nord-ouest du susdit lot numéro quinze ;

Quartier
Sud.

Le quartier Est, qui comprend les lots numéros quatorze et quinze du douzième rang du canton de Windsor.

Quartier Est.

6. Chaque fois qu'il est jugé nécessaire, à cause de changements importants dans le nombre des habitations et dans la population de quelque quartier, et qu'il est de l'intérêt de la ville d'en agir ainsi, le conseil peut, après avis spécial de la motion signifiée à tous les membres du conseil, changer, par règlement, le nombre et les limites des quartiers, mais ce changement n'aura effet qu'à la date des élections suivantes.

Changement
des limites
et du nombre
des quar-
tiers.

SECTION III

Annexion de territoire

7. Le conseil de la ville peut, par règlement, annexer à la ville tout immeuble ou partie d'immeuble situé dans toute municipalité adjacente, pourvu que le conseil de cette municipalité, ainsi que le propriétaire ou les propriétaires intéressés consentent à cette annexion aux termes convenus entre les parties.

Pouvoir
d'annexer.

Ce territoire annexé formera partie du quartier qui y est adjacent.

SECTION IV

Dispositions transitoires

8. Tous procès-verbaux, rôles de cotisation, titres, comptes, redevances, règlements, ordres, listes, rôles, Procès-verbaux, etc., continus.

Procès-ver-
baux, etc.,
continus.

plans, résolutions, ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux quelconques, passés et consentis par le maire et le conseil du dit village, continueront à avoir leur plein et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis, ou à moins qu'ils ne soient expressément incompatibles avec la présente loi.

Effet légal
des billets,
etc.

9. Tous billets, bons ou obligations et tous engagements et garanties quelconques, légalement souscrits, émis ou contractés par le conseil du dit village jusqu'à la mise en vigueur de cette loi, continueront à avoir leurs effets légaux.

Corporation
substituée à
l'ancienne.

10. La ville de Windsor Mills succède à tous les droits, biens et obligations du village de Windsor Mills.

Maire et con-
seillers con-
tinués en
office.

11. Le maire et les conseillers du village de Windsor Mills en charge lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeureront en charge comme maire et conseillers de la ville jusqu'à la première séance après que la première élection générale aura eu lieu.

Officiers con-
tinués en
charge.

12. Les officiers du conseil du village de Windsor Mills seront et resteront officiers de la ville jusqu'à leur remplacement par le conseil de la ville.

SECTION V

Conseil de ville

Composition
du conseil.

13. Le conseil sera composé du maire, et de deux conseillers pour chaque quartier.

TITRE II

QUALITÉS REQUISES DES ÉLECTEURS

Cens électo-
ral des filles
majeures et
des veuves.

14. Les filles majeures et les veuves ayant atteint l'âge de majorité ont droit d'être inscrites sur la liste des électeurs municipaux, et de voter à toutes élections municipales et sur toutes questions ou matières soumises aux électeurs, pourvu qu'elles aient qualité comme propriétaires de biens-fonds et qu'elles aient les autres qualités requises par la loi pour être électeurs.

Inscription
des copro-
priétaires
sur la liste
électorale.

15. Quand deux ou plusieurs personnes sont copropriétaires, co-locataires ou cooccupants d'un bien-fonds éva-

lué à un montant suffisant pour conférer à chacun le cens électoral, chacun de ces copropriétaires, co-locataires ou cooccupants est électeur, conformément à la présente loi, et doit être inscrit sur la liste des électeurs, pourvu que l'intérêt de chacun d'eux soit suffisant pour lui conférer le cens électoral.

La *Canada Paper Company, limited*, et la *Hamilton Powder Company, limited*, seront inscrites sur la liste électorale, à raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement, tels qu'ils apparaissent au rôle d'évaluation, et l'officier nommé à cette fin par le bureau de direction de chacune de ces compagnies respectivement aura le droit de voter au nom de la compagnie représentée par lui au sujet de tout règlement, qui, d'après la charte, doit être soumis aux propriétaires ; pourvu que nulle des dites compagnies n'ait le droit de voter au sujet d'un règlement lui accordant un bonus.

16. Nul électeur municipal, à moins d'être, lui ou sa femme, inscrit sur le rôle d'évaluation comme propriétaire d'immeubles lui conférant le cens électoral comme tel, n'aura le droit de voter sur aucun règlement affectant le crédit de la ville, ou augmentant sa dette, d'une façon quelconque, ou accordant des privilèges spéciaux.

TITRE III

ÉLECTIONS MUNICIPALES

17. Les premières élections du maire et des conseillers de la ville auront lieu à la salle du conseil du village de Windsor Mills, sous la présidence du secrétaire-trésorier du village de Windsor Mills, ou, en son absence, d'une personne nommée par la majorité des électeurs présents.

La nomination devra avoir lieu à neuf heures du matin le troisième mardi suivant l'entrée en vigueur de cette loi, et la votation, quand elle sera requise, devra avoir lieu le mardi suivant à la même heure.

18. Le maire et les conseillers seront élus pour deux ans.

19. Chaque quartier devra être représenté par deux conseillers.

20. A la séance du conseil tenue dans le mois de décembre prochain (1899), les conseillers de chaque quartier devront tirer au sort en la manière déterminée par le conseil pour décider lequel des deux devra être remplacé dans le mois de janvier suivant.

Sortie de charge des conseillers les années subséquentes.

21. L'année suivante, l'autre conseiller, dans chaque quartier, devra être remplacé, et, à l'avenir, chaque année, les conseillers dont le terme d'office sera expiré devront être remplacés de manière que, chaque année, un conseiller pour chaque quartier soit remplacé.

Electeur qui refuse de prêter serment.

22. Si un électeur refuse de prêter le serment prescrit par l'article 4250 des Statuts refondus, son vote devra être refusé.

Loi applicable à l'élection du maire et des conseillers.

23. Le vote pour l'élection du maire et des conseillers de la ville devra se faire au scrutin secret suivant la Loi électorale de Québec, 1895.

TITRE IV

QUORUM DU CONSEIL

Quorum du conseil.

24. La majorité de tous les membres du conseil formera un quorum.

TITRE V

POUVOIRS DU CONSEIL

SECTION I

Aides et subventions

Pouvoir de la ville:

25. En outre des pouvoirs accordés par les articles 4402 à 4407, inclusivement, des Statuts refondus, la ville aura les pouvoirs suivants:

D'aider à la construction etc., des ponts, etc. ;

(a) Aider à l'achat, la construction, la réparation et l'entretien de tout pont, chaussée, jetée, digue, quai, chemin macadamisé ou pavé, ou autres ouvrages publics, excepté les chemins de fer, situés en tout ou en partie dans la ville ou les environs ;

D'aider à l'établissement des manufactures dans la ville ;

(b) Convenir avec toute personne, association, société ou compagnie ayant déjà établi ou se proposant d'établir dans la ville quelque industrie ou manufacture quelconque, d'accepter une certaine somme, payable annuellement pendant une période de pas plus de vingt ans, en commutation de toutes taxes municipales sur les propriétés occupées pour l'usage de telle industrie, ainsi que sur l'industrie même.

Approbation des règlements à ces fins.

2. Tout règlement passé par le conseil en vertu de cette section doit, avant d'avoir vigueur et effet, être approuvé par les électeurs propriétaires.

SECTION II

Egouts

26. En outre des pouvoirs conférés par l'article 4452 des Statuts refondus, la ville aura le droit d'organiser un système d'égouts collecteurs dans ses limites et à ses frais, et de fixer la date et le lieu où ces égouts devront être construits, pourvu que le dit égout ne se décharge pas dans la rivière Watopeka.

Egouts collecteurs.

SECTION III

Eclairage

27. La ville pourra autoriser les particuliers ou compagnies à établir, posséder et exploiter un système d'éclairage dans la ville, avec ou sans stipulation autorisant la corporation de la ville à acheter le dit système. Le règlement accordant cette autorisation devra déterminer les taux et conditions qui seront imposés aux consommateurs par les dites personnes ou compagnies.

Système d'éclairage.

28. Tout règlement concernant l'éclairage de la ville par la corporation, ou concernant l'éclairage des rues aux frais de la ville, devra être approuvé par les électeurs municipaux propriétaires.

Approbation des règlements concernant l'éclairage.

SECTION IV

Expropriations.

29. Les articles 4565 à 4569, inclusivement, des Statuts refondus ne s'appliqueront pas à la ville.

S. R., 4565-4569, non applicables.

30. Les articles 5754b à 5754s, inclusivement, des Statuts refondus, tels qu'édictees par la loi concernant l'expropriation, 54 Victoria, chapitre 38, s'appliqueront à la ville.

S. R., 5754b-5754s, applicables.

SECTION V

Emprunts

31. Il sera loisible au conseil d'émettre, par résolution, des billets, dont l'intérêt, s'il y en a, ne devra pas excéder le taux légal, pour un terme de pas plus d'un an, pour solder les comptes courants seulement, et les balances dues sur les crédits annuels pour chaque comité per-

Emprunts et émissions de billets pour certaines fins.

Limite de ces emprunts.

manent seulement, ainsi que les dettes contractées par le conseil du village de Windsor Mills. Mais le capital impayé de tous les billets émis en vertu de cet article, pour solder les comptes courants et les dites balances dues sur les crédits, ne devront pas excéder deux mille piastres.

Approbation de ces emprunts.

Il ne sera pas nécessaire de soumettre les emprunts effectués en vertu de cette section à l'approbation des contribuables.

Limite du pouvoir d'emprunt.

32. Le montant total des dettes et obligations de la ville, résultant de billets, obligations et *déventures*, ne devra jamais excéder en capital une somme équivalant à quinze pour cent de la valeur totale estimée de la propriété foncière imposable de la ville, d'après le dernier rôle d'évaluation en vigueur.

SECTION VI

Rôle d'évaluation

S. R., 4498, remp. pour la ville.

Évaluation tous les trois ans.

33. L'article 4498 des Statuts refondus est remplacé pour la ville par le suivant :

Il sera du devoir des évaluateurs en charge de faire, tous les trois ans, entre le premier jour de juillet et le premier jour de septembre, ou à toute autre époque que le conseil pourra ordonner par résolution, l'évaluation des biens imposables de la ville d'après leur valeur réelle. Ils feront aussi l'évaluation de la valeur annuelle de ces biens et l'inscriront sur le rôle avec les noms des locataires, le montant annuel du loyer payé par eux et les noms des occupants.

Revision et correction du rôle en vigueur.

34. Chaque année pendant laquelle il ne sera pas fait de nouvelle évaluation, le conseil pourra réviser et amender le rôle d'évaluation en vigueur, en suivant les formalités prescrites par les articles 736, 737 et 738 du Code municipal.

Estimation de la valeur annuelle.

35. Lorsque le loyer convenu pour un immeuble ou partie d'immeuble ne représentera pas la valeur annuelle d'icelui, les évaluateurs devront en inscrire au rôle d'évaluation la véritable valeur annuelle, laquelle seule devra servir de base pour l'imposition de la taxe sur les locataires et occupants et aussi la perception des taxes d'eau.

Désignation d'un immeuble possédé par indivis.

36. Quand les évaluateurs établiront une cotisation sur un immeuble possédé par indivis par plus d'une per-

sonne, ou dont le partage est inconnu, il leur sera loisible de désigner cette propriété en mentionnant le nom de l'auteur des parties intéressées, ou le nom de l'un des propriétaires connus, et chacun des cohéritiers ou copropriétaires pourra être forcé de payer les taxes, sauf son recours contre chacune des autres personnes obligées à ces taxes.

37. Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, un immeuble de la ville se trouve considérablement diminué en valeur, par incendie, accidents ou toute autre cause, le conseil pourra, sur demande par écrit du propriétaire, réduire l'évaluation de cet immeuble à sa valeur réelle.

Réduction de l'estimation en certains cas.

SECTION VII

Taxes, licences et leur perception

§ 1.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES

38. Afin de prélever les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du conseil, et effectuer toute amélioration publique nécessaire et avantageuse, le conseil pourra annuellement imposer sur les personnes et sur les biens meubles et immeubles de la ville toutes taxes générales ou spéciales, contributions, licences, droits spécifiques et autres impôts, tels que ci-après édictés :

Pouvoir de prélever des taxes pour certains fins.

§ 2.—TAXE SUR LES IMMEUBLES

39. Sur tous terrains, lots de ville ou parties de lot, ainsi que sur tous bâtiments et machines fixes qui y sont érigés ou placés, s'il y en a, une somme n'excédant pas un et demi pour cent de leur valeur réelle, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation. Le conseil peut cependant diviser la taxe sur les immeubles, et prélever et imposer séparément des taxes sur les terrains et sur les bâtiments y érigés, y compris les machines fixes, ou imposer des taxes seulement sur les terrains ou seulement sur les bâtiments contenant des machines fixes.

Taxes sur les immeubles.

§ 3.—TAXE SUR LES LOCATAIRES, OCCUPANTS ET AUTRES

40. Sur chaque locataire payant loyer dans la ville, une taxe annuelle n'excédant pas cinq centins par piastre sur le montant du loyer inscrit au rôle d'évaluation ou liste des loyers, ou sur la valeur annuelle de la propriété louée ou occupée, cette valeur étant prise pour

Taxes sur les locataires.

l'imposition de la taxe ; pourvu toujours que cette taxe annuelle soit d'au moins une piastre, c'est-à-dire que chaque locataire devra payer au moins une piastre par année. Cette taxe est de la même manière exigible de tout occupant de propriété suivant la valeur estimée de son occupation, telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation.

Taxes sur les habitants non autrement taxés.

41. Sur tout habitant du sexe masculin âgé de vingt et un ans et plus, non autrement taxé, une somme n'excédant pas deux piastres.

§ 4.—TAXE SUR LES ARTS, PROFESSIONS, COMMERCES, INDUSTRIES, ETC.

Taxe d'affaires.

42. Sur toute personne ou corporation faisant un genre quelconque d'affaires dans les limites de la ville, et sur toute personne exerçant une profession ou gagnant un salaire ou des gages, pourvu que cette taxe ne dépasse en aucun cas \$40 en une même année.

Qui est tenu au paiement des taxes ou droits spécifiques.

43. Les taxes et droits spécifiques mentionnés dans le présent paragraphe pourront être imposés sur, et exigés de toute personne, soit qu'elle réside ou non dans les limites de la ville, pourvu qu'elle y exerce un commerce, une affaire, un état, une profession ou industrie, ou qu'elle y gagne des gages ou un salaire, pourvu toutefois que, si une taxe est imposée sur les salaires et les gages, les premiers quatre cents dollars gagnés par chaque personne ne soient pas sujets à la taxe.

Exigibilité de la taxe pour chaque commerce.

44. Ces taxes ou droits spécifiques seront exigibles pour l'exercice de chacun de ces commerces, états ou occupations, même lorsque la même personne ou société en exerce deux ou plus de deux à la fois, si elle les exerce dans des bâtiments séparés.

Détermination du montant de la taxe sur les commerçants.

45. Les droits spécifiques levés sur les commerçants et marchands seront établis d'après le montant du fonds de commerce gardé, lequel montant devra être établi par évaluateurs municipaux.

Montant de la taxe, si le commerce est commencé dans le courant de l'année.

46. Toute personne qui, durant l'exercice financier, exercera ou exploitera un genre d'affaires ou d'occupations qui la rendra sujette à la taxe ou au droit spécifique, sera tenue de payer le plein montant de cette taxe ou de ce droit spécifique, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle il deviendra dû, à moins que le conseil ne lui fasse remise de toute partie de cette taxe ou de ce droit

spécifique, à cause du court espace de temps qui s'écoulera jusqu'à la fin de l'année courante.

47. Le conseil, cependant, ne pourra remettre cette taxe ou ce droit spécifique, sauf dans le cas où il ne deviendrait dû que pendant les trois derniers mois de l'exercice financier. Remise de la taxe en ce cas.

48. Le conseil pourra, par règlement ou par simple résolution, prélever et percevoir par voie de licence spéciale: Pouvoir de prélever une taxe:

1. Une somme n'excédant pas cent cinquante piastres, de toute personne venant temporairement dans la ville, pour vendre ou faire vendre des marchandises ou effets appartenant en tout ou en partie à un fonds de faillite, ou autre fonds de marchandises ou effets, soit par encan ou par vente privée, le tout sans préjudice des droits d'imposer les taxes et droits spécifiques mentionnés au présent paragraphe; Sur les personnes venant temporairement dans la ville pour faire des affaires;

2. Une somme n'excédant pas vingt-cinq piastres par année, de tout colporteur vendant ou offrant en vente des marchandises ou effets dans la ville, qu'il soit ou non muni d'une licence de district. Sur tout colporteur.

§ 5.—TAXE SUR LES BIENS MEUBLES

49. Sur les biens meubles suivants gardés dans la ville, savoir: Taxe sur les biens suivants:

(a) Sur chaque étalon gardé ou amené temporairement dans la ville pour la monte, une somme n'excédant pas dix piastres; Etalon;

(b) Sur chaque cheval gardé pour le louage ou réellement loué, une somme n'excédant pas trois piastres; Cheval;

(c) Sur tout chien, une somme n'excédant pas deux piastres. Chien.

La personne en possession de l'animal ou des objets ci-dessus énumérés est censée en être le propriétaire, et est taxée en conséquence, sauf son recours contre le véritable propriétaire. Les commerçants ne sont pas sujets à la taxe imposée par cet article, relativement aux animaux ou voitures qu'ils achètent, fabriquent ou gardent pour la vente dans le cours ordinaire de leur commerce. Possesseur réputé propriétaire. Restriction.

§ 6.—ESCOMPTE, INTÉRÊT ET PRESCRIPTION

50. Il sera loisible au conseil, en tout temps, de déclarer, par résolution, que les contribuables qui payent leurs taxes ou redevances municipales dans un délai spécifié, bénéficieront d'une réduction que le conseil devra déterminer. Escompte sur les taxes.

Avis de la
résolution
l'accordant.

Le secrétaire-trésorier devra donner avis public de cette résolution.

Prescription
des taxes.

51. Tous arrérages de redevances municipales seront prescrits par cinq ans.

§ 7.—PERCEPTION DES TAXES

Perception
de la taxe
sur les col-
porteurs, etc.

52. Chaque fois qu'une taxe ou un droit de licence est dû par un colporteur, un marchand ambulant, un propriétaire de cirque ou toute autre personne exerçant temporairement sa profession ou son commerce, art, métier ou industrie dans les limites de la ville, si cette taxe n'est pas payée ou si cette licence n'est pas prise, le montant en sera demandé par le secrétaire-trésorier ou autre officier municipal, et, s'il n'est pas payé sur demande, il pourra être recouvré avec dépens sur tous les biens meubles et effets, même sur ceux exempts de saisie, trouvés en la possession de telle personne dans la ville, au moyen d'un mandat signé par le maire ou le maire suppléant et exécuté de la même manière que pour les taxes ordinaires.

Saisie à
défaut de
paiement.

Mode de per-
cevoir la
taxe impo-
sée sur une
société.

53. Lorsque la taxe est imposée sur les membres d'une société ou compagnie de marchands à raison des affaires de cette société, elle pourra être réclamée et recouvrée en entier soit de l'un des associés, soit de la société ou compagnie elle-même.

Manière de
vendre les
biens pour
recouvre-
ment de la
taxe.

54. Les immeubles et les meubles ou objets à vendre en vertu des dispositions de la présente loi, pour le recouvrement des taxes, cotisations ou autres redevances, sont offerts à l'enchère publique, et il n'est pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur muni de licence.

S. R., 4554.
rempl. pour
la ville.

55. L'article 4554 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Sursis en cas
de saisie
comment
obtenu.

La vente sur ce mandat de saisie ne peut être empêchée que sur l'ordre d'un juge de la cour supérieure donné sur requête présentée soit en chambre, soit à la cour de circuit, ou à la cour supérieure, ou d'un magistrat de district.

SECTION VIII

Vente des immeubles pour taxes

Vente des
immeubles
pour taxes
municipales.

56. Dans tous les cas où une personne ne résidant pas dans la ville est taxée à raison de terrains vacants ou autres immeubles qu'elle y possède, et dans

tous les cas où il ne se trouve pas d'effets saisissables suffisants pour payer les cotisations imposées à une personne dans la ville, à raison de terrains, constructions ou autres immeubles lui appartenant, et toutes les fois qu'il existe des réclamations ou redevances municipales assurées par privilège en vertu de cette loi sur un immeuble de la ville, si les dites cotisations ne sont pas payées dans les six mois après que l'avis du dépôt du rôle général de perception de la ville a été donné, ou si les dites réclamations ou redevances municipales ne sont pas payées dans six mois après qu'elles sont devenues dues, le conseil pourra, sur un rapport à cet effet, fait par le secrétaire-trésorier à une des séances dans le mois de juillet, l'autoriser à vendre ou à faire vendre à l'enchère publique, à la salle des délibérations du dit conseil, en la manière ci-après prescrite, le premier mardi d'octobre suivant, à dix heures du matin, les immeubles ainsi endettés pour taxes, réclamations et autres redevances municipales.

57. Le conseil pourra également et en même temps, sur réception d'un certificat du secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles ou des syndics d'écoles de la ville, attestant que les taxes scolaires imposées sur une ou des propriétés immobilières dans la ville n'ont pas été payées dans le délai requis par la loi, autoriser son secrétaire-trésorier à vendre ou à faire vendre à l'enchère publique, au lieu ordinaire des réunions du dit conseil, en la manière ci-après prescrite, mais aux frais, risques et périls des dits commissaires d'écoles ou syndics d'écoles, les propriétés immobilières que les dits commissaires ou syndics d'écoles désigneront par résolution, comme étant ainsi endettées envers eux.

58. Dans le cas de vente d'immeubles pour taxes ou autres redevances municipales auxquelles ces immeubles pourront être assujettis en vertu de cette loi, le conseil pourra ajouter au montant de ces taxes toute autre redevance municipale quelconque due par le propriétaire des dits immeubles, avec le même privilège, lors de la vente publique des dits immeubles.

59. Le secrétaire-trésorier de la ville préparera une liste contenant une désignation ou description sommaire, suivant l'article 2168 du Code civil, donnant les bornes des propriétés dont la vente à l'enchère publique aura été ordonnée par le conseil, avec les noms des propriétaires tels qu'indiqués au rôle d'évaluation, et, en regard de la description de ces immeubles, le montant des redevances

municipales et des taxes scolaires dues et échues qui les affectent.

Avis de la vente.

60. Le secrétaire-trésorier devra donner, sous quinze jours après que tel ordre a été reçu, un avis public, en la manière ordinaire, du jour, de l'heure et du lieu où doit se faire la dite vente.

Avis, accompagné d'une copie de la liste, affiché.

Cet avis, ainsi que les copies d'icelui qui seront affichées, sera accompagné d'une copie de la liste des immeubles à être ainsi vendus, ainsi que du montant des taxes et autres redevances municipales dues sur chaque immeuble respectivement.

Avis dans la Gazette officielle.

Un semblable avis et la liste qui devra l'accompagner seront publiés deux fois, en français et en anglais, dans la *Gazette officielle de Québec*, dans le mois d'août avant la vente.

Avis spécial aux intéressés.

61. Le secrétaire-trésorier sera tenu de donner, dans le cours du mois d'août, à chaque personne inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire de l'immeuble à être vendu, un avis spécial par lettre recommandée mise au bureau de poste, à l'adresse de cette personne.

Avis aux personnes absentes.

Si le domicile du débiteur ou propriétaire n'est pas connu, l'avis devra être envoyé à l'occupant de l'immeuble qui devra être vendu, à moins que cet immeuble ne soit un terrain vacant, auquel cas l'avis n'est pas nécessaire.

Avis à un héritier suffit dans le cas de succession.

Si l'immeuble cotisé est inscrit au rôle d'évaluation comme faisant partie d'une succession, ou comme appartenant à des copropriétaires, l'avis adressé à un des héritiers ou représentants de la succession ou à un des copropriétaires suffira.

Vente au plus haut enchérisseur.

62. Au temps indiqué pour la vente, le secrétaire-trésorier ou quelque autre personne agissant en son nom, vendra séparément, au plus haut et dernier enchérisseur, les immeubles décrits dans la liste, sur lesquels des taxes ou redevances municipales seront encore dues, après avoir fait connaître le montant qui devra être prélevé sur chacun d'eux, y compris les frais encourus pour cette vente.

Répartition des frais d'annonces. Honoraires du secrétaire-trésorier.

Les frais d'annonce et de publication seront répartis également sur chaque immeuble annoncé ou vendu.

Le secrétaire-trésorier aura droit à quinze centins par cent mots ou chiffres pour tous avis publics, listes et autres documents ayant rapport à l'adjudication, ou au rachat ou à la vente de terrains endettés pour taxes, à cinquante centins pour chaque avis spécial se rapportant à ces matières, et à une piastre et cinquante centins pour chaque certificat d'adjudication.

63. Quiconque offrira alors de payer le prix le plus élevé et sera le dernier enchérisseur, deviendra l'acquéreur de l'immeuble mis à l'enchère; cet immeuble lui sera immédiatement adjugé par le secrétaire-trésorier ou l'autre personne qui fera la vente.

Adjudication
de l'im-
meuble.

L'acquéreur sera tenu de payer immédiatement après l'adjudication le montant du prix d'achat.

Paiement
immédiat du
prix.

A défaut de paiement immédiat, le secrétaire-trésorier ou la personne faisant la vente remettra immédiatement l'immeuble à l'enchère, ou ajournera la vente à un autre jour dans les neuf jours, en donnant avis de l'ajournement aux personnes présentes, à haute et intelligible voix.

Remise à
l'enchère,
etc., à défaut
de paiement
immédiat.

Si, au moment de la vente, aucune enchère n'est offerte ou si tous les terrains annoncés ne peuvent être vendus le même jour, la vente devra être ajournée à un autre jour dans les neuf jours, en la manière indiquée en cet article.

Ajourne-
ment de la
vente.

64. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant du prix de son acquisition, le secrétaire-trésorier devra donner à cet adjudicataire un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la vente, et l'adjudicataire sera tout de suite saisi de l'immeuble à lui adjugé, et pourra en prendre possession et jouir des fruits civils et naturels qu'il produit. L'adjudicataire ne pourra, pendant les deux années à compter de son adjudication, enlever, détruire, changer matériellement ou détériorer aucune partie du dit immeuble, ou le laisser endommager, sauf par l'usage ordinaire. Le secrétaire-trésorier devra, pendant le même mois d'octobre, donner un avis spécial de l'adjudication à chaque personne inscrite sur le rôle d'évaluation, comme propriétaire de l'immeuble adjugé, par lettre recommandée, mise à la poste, à l'adresse de cette personne. Si le débiteur ou propriétaire n'a pas de domicile connu, l'avis devra être envoyé à l'occupant de l'immeuble, à moins que ce ne soit un lot vacant, auquel cas l'avis n'est pas nécessaire.

Certificat à
l'adjudica-
taire.

Défense de
détériorer
pendant le
délai pour le
retrait.

Avis de l'ad-
judication
au proprié-
taire.

Avis aux
absents.

65. Tout propriétaire d'immeuble ainsi vendu pourra retirer cet immeuble pendant les deux ans révolus à compter du jour de l'adjudication, en payant à l'acheteur le prix d'achat, les impenses conservatoires, les réparations, les primes d'assurance payées, les taxes imposées sur tel immeuble, plus quinze pour cent sur le tout, chaque fraction d'année étant comptée comme une année, à l'égard de ces deniers, soit taxes, frais, réparations ou assurances. Ces réclamations seront privilégiées sur l'immeuble, et l'adjudicataire pourra détenir l'immeuble jusqu'à ce qu'il soit entièrement payé. L'adjudicataire

Droit de re-
trait et délai
pour l'exer-
cer.

devra d'un autre côté remettre au propriétaire, à la date du rachat, tous les loyers par lui perçus, sans intérêt.

Retrait par une personne quelconque.

66. Tout individu, autorisé ou non, pourra racheter ou retirer ce terrain de la même manière, mais au nom et pour le profit seulement de celui qui en était le propriétaire au temps de l'adjudication d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

Avis de réméré au sec-trés.

67. Lorsque le réméré est exercé, les parties devront en donner conjointement avis par écrit au secrétaire-trésorier de la ville.

Le conseil peut empêcher la vente en certains cas.

68. Le conseil pourra, par résolution, en tout temps avant la vente, empêcher la vente de ceux des dits immeubles qu'il jugera à propos, dans l'intérêt de la corporation, de distraire de la dite vente.

Enchère par la corporation.

69. La corporation pourra enchérir sur ces immeubles et en devenir l'acquéreur par l'entremise du maire ou autre personne, sur autorisation du conseil, sans être tenue de payer immédiatement le montant de son prix d'achat.

Liste des immeubles vendus transmise au régistrateur.

70. Le secrétaire-trésorier devra transmettre au régistrateur une liste des immeubles vendus comme susdit dans les huit jours qui suivront l'adjudication d'iceux, et, pour l'accomplissement de ce devoir, il a droit à cinquante centins pour chaque morceau de terre mentionné dans la liste, dont la moitié sera transmise au régistrateur pour payer les honoraires de ce dernier pour le dépôt et l'entrée d'icelle, et pour l'annulation.

S. R., 5843, applicable.

Les dispositions de l'article 5843 des Statuts refondus, quant aux ventes pour taxes municipales, s'appliqueront aux ventes faites en vertu de cette section.

Avis de retrait au régistrateur.

71. Chaque fois qu'un immeuble sera racheté par le propriétaire d'icelui, le secrétaire-trésorier devra immédiatement en donner avis au régistrateur.

Manière de disposer du surplus.

72. Si, après la vente d'une propriété, il reste de l'argent sur le prix d'adjudication après le paiement des taxes et redevances municipales et scolaires, ainsi que des frais, le surplus sera déposé par le secrétaire-trésorier dans la caisse de la ville pour être ultérieurement remis, après le rachat, avec intérêt, au propriétaire de l'immeuble vendu, sur sa demande.

73. Dans le cas où le rachat ne sera pas fait et où il existera un surplus, le secrétaire-trésorier devra se faire livrer par le registraire du comté de Richmond un certificat des privilèges et hypothèques dont le terrain ainsi vendu pourra être grevé.

Distribution
du surplus
du prix si le
retrait n'est
pas fait.

Le secrétaire-trésorier préparera un rapport de distribution suivant les droits des parties, tels que portés au certificat des hypothèques reçu du registraire, et suivant les oppositions, réclamations et saisies produites entre ses mains.

Rapport de
distribution.

Il donne un avis public que ce rapport de distribution a été préparé, et si, dans les huit jours après que l'avis a été donné, aucune contestation par écrit n'est produite entre ses mains, il paiera suivant le dit rapport de distribution.

Avis public
de tel rap-
port, et paie-
ment des
deniers.

74. S'il y a des contestations produites, il les mettra au greffe de la cour de circuit.

Contesta-
tions.

Elles seront soumises au juge de la dite cour, en chambre, qui adjugera sur icelles et sur le rapport de distribution d'une manière sommaire; le secrétaire-trésorier devra alors payer suivant le jugement du juge.

Comment-
décidées.

75. Si, à l'expiration de deux ans à compter du jour de l'adjudication, l'immeuble adjudgé n'a pas été racheté, l'acheteur en demeurera propriétaire irrévocable, et, sur preuve du paiement de toutes redevances municipales, et de toutes taxes scolaires dues et payables dans l'intervalle sur cette propriété, le secrétaire-trésorier donnera au nom de la corporation un acte de vente de l'immeuble ainsi vendu à l'acquéreur ou à ses représentants, sous sa signature et le sceau de la corporation, en par l'acquéreur payant au préalable le coût de l'acte et de son enregistrement; et le secrétaire-trésorier fera immédiatement enregistrer le dit acte au bureau d'enregistrement qu'il appartiendra.

Acte de vente
par le sec-
trés. à l'ac-
quéreur
après deux
années.

76. Cette vente aura le même effet qu'une vente par autorité de justice, conférera la propriété de l'immeuble adjudgé, donnera à l'adjudicataire tous les droits du propriétaire originaire, et purgera la propriété des charges, privilèges et hypothèques auxquels elle pourra être sujette, sauf ceux pour le paiement des *débetures* municipales ou pour les taxes affectées à leur acquittement ou l'intérêt qu'elles portent.

Effet de la
vente.

77. Si, avant la vente d'un immeuble par le secrétaire-trésorier, il est saisi par le shérif, le secrétaire-trésorier

Suspension
de la vente
dans le cas

de saisie
par le shérif.

rier, après avoir été averti de telle saisie par le créancier saisissant ou son procureur, ne devra pas procéder à la vente, mais il complétera ses annonces et transmettra sans délai au shérif un état des sommes dues pour taxes ou redevances municipales ou scolaires et frais encourus à leur sujet, lesquelles sommes devront être payées par le shérif, par privilège, à même le produit de la vente.

Vente par le
sec.-trés. si
la saisie est
disconti-
nuée, etc.

78. Si le jour auquel la vente doit avoir lieu en vertu des dispositions de cette loi, les procédures sur la vente du shérif sont discontinuées ou arrêtées par quelque opposition, le secrétaire-trésorier pourra faire la vente de l'immeuble de la manière ordinaire.

S. R., 4557,
4558, non
applicables.

79. Les articles 4557 et 4558 des Statuts refondus ne s'appliqueront pas à la ville.

Vente pour
taxes par le
sec.-trés. du
comté de
Richmond
en mars
1899.

80. Nonobstant les dispositions précédentes concernant la vente d'immeubles pour taxes, et la séparation de la ville du comté de Richmond, tout immeuble situé dans la ville pourra être légalement adjudgé et vendu pour taxe par le secrétaire-trésorier du comté de Richmond, dans le mois de mars, mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, en vertu des dispositions du Code municipal de la province de Québec, et le secrétaire-trésorier du dit comté pourra en consentir un titre de vente légal, ayant l'effet mentionné au dit code, après l'expiration du délai et l'accomplissement des conditions fixés par le dit Code municipal.

SECTION IX

Amendes et pénalités

Pénalité
contre con-
seillers ou
officiers qui
refusent,
etc., de rem-
plir leurs
fonctions.

81. Tout membre ou officier du conseil, qui refusera ou négligera de s'acquitter de ses fonctions ou de faire une chose ou de remplir un devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par cette loi ou par la loi générale des corporations de ville, ou par tout règlement du conseil, ou qui contreviendra en quelque manière à une des dispositions de cette loi ou de la loi générale des corporations de ville ou à un des règlements du conseil, sera passible, pour chaque offense, des amendes suivantes respectivement : membre du conseil, vingt piastres ; officiers du conseil, dix piastres.

Pénalité
pour infrac-
tions aux rè-
glements.

82. Le conseil pourra, afin d'assurer l'exécution de ses règlements, décréter l'infliction des punitions par voie

d'amende avec ou sans frais, ou d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés, et fixer lui-même dans les règlements, d'une manière absolue ou discrétionnaire, le montant de l'amende et le terme d'emprisonnement ; et, si c'est une amende avec ou sans les frais, il pourra ordonner l'emprisonnement à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais.

Si le règlement n'impose pas la pénalité d'une manière absolue, ces punitions seront infligées à la discrétion de la cour ; mais l'amende ne pourra, dans aucun cas, être de moins d'une piastre ni de plus de vingt piastres avec ou sans les frais, et l'emprisonnement de moins d'un jour ni de plus d'un mois avec ou sans travaux forcés.

Punitions
infligées à la
discrétion de
la cour en
certains cas.

TITRE VI

FINANCES MUNICIPALES

83. L'année fiscale dans la ville, pour les taxes, licences, cotisations, impôts ou redevances annuels, commencera le premier jour de janvier et se terminera le dernier jour de décembre de chaque année, quelle que soit la date ou l'époque de l'année à laquelle ces taxes, licences, cotisations, impôts ou redevances auront été imposés ou seront devenus dus.

Année fiscale.

84. Avant la séance du conseil en novembre, chaque année, un état des dépenses à encourir et des revenus probables pour l'année fiscale alors courante devra être préparé ; et le conseil, lors de l'imposition des taxes pour cette année, devra se guider sur cet état et ajouter au total des dépenses dix pour cent de ce total pour faire face aux besoins imprévus et aux manques de perception.

Prévisions
budgétaires.

85. Aucun comité ne pourra contracter plus d'obligations ni dépenser plus que le montant de son crédit, sans la permission unanime du conseil en séance ; et dans le cas où un comité excéderait en obligations et dépenses le montant de son crédit sans cette permission, les membres de ce comité seront personnellement responsables des excès.

Maximum
des crédits
ne peut être
dépassé.

Responsabilité
de
membres
d'un comité
en certains
cas.